

tion du parc. Les frais encourus par ce démantèlement devront être assumés en totalité par Cartier énergie éolienne (AAV) inc., qui doit faire la preuve à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'il s'est engagé à mettre en place au moment approprié un mode de financement adéquat, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis. Cette preuve devra être fournie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la mise en opération commerciale du parc éolien.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45983

Gouvernement du Québec

### Décret 181-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, le 24 mars 2006

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique (CMPAA), à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, le 24 mars 2006;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie, de l'Accord sur le Commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Québec participe à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, le 24 mars 2006;

QUE monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige la délégation du Québec à cette rencontre;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45984

Gouvernement du Québec

### Décret 182-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'exclusion d'une catégorie d'ententes intergouvernementales canadiennes conclues avec des organismes publics fédéraux et l'exclusion de catégories d'ententes conclues par des organismes publics ou par des organismes municipaux, de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis en place depuis 1994 un programme de financement de commissariats à l'exportation en vue de doter chaque région administrative, à l'exception de Québec et de Montréal, d'un service régional de promotion des exportations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec finance des organismes situés à Québec et à Montréal, au soutien d'activités reliées à la promotion des exportations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada finance parallèlement, par l'entremise de ses programmes IDEE-PME et Initiative régionale stratégique, des commissariats à l'exportation situés en région ainsi que des organismes situés à Montréal et à Québec dans leurs activités reliées à la promotion des exportations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure des ententes avec les commissariats à l'exportation dans le cadre de son programme Service régional de promotion des exportations et de son programme Soutien aux partenariats et aux filières industrielles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure des ententes au soutien de leurs activités reliées à la promotion des exportations avec la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, division World Trade Centre Montréal ainsi qu'avec Pôle Québec Chaudière-Appalaches dans le cadre de son programme Soutien aux partenariats et aux filières industrielles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite également soutenir financièrement les organismes régionaux de promotion des exportations et conclure des ententes avec ces mêmes commissariats à l'exportation ainsi qu'avec la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, division World Trade Centre Montréal, et avec Pôle Québec Chaudière-Appalaches dans leurs activités reliées à la promotion des exportations dans le cadre de ses programmes IDEE-PME et Initiative régionale stratégique;

ATTENDU QUE pour favoriser le potentiel des retombées économiques positives pour les entreprises de toutes les régions du Québec, il est souhaitable d'harmoniser la situation des commissariats à l'exportation afin qu'ils puissent bénéficier d'un traitement similaire;

ATTENDU QUE l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) établit trois catégories d'organismes auxquelles s'appliquent différentes règles, à savoir les organismes gouvernementaux, les organismes publics et les organismes municipaux, et définit les organismes publics fédéraux;

ATTENDU QUE les organismes énumérés à l'annexe 1 du présent décret peuvent, notamment en raison de la répartition variable de leurs sources de financement, être qualifiés tantôt d'organisme public, tantôt d'organisme municipal ou d'organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif exige que pour être valide, une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, conclue entre le gouvernement du Québec et un organisme public fédéral, soit approuvée par le gouvernement et soit signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de cette loi établit que, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi établit qu'un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi prévoit en outre qu'un organisme gouvernemental ou un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente de financement conclue dans le cadre du programme Service régional de promotion des exportations, de même que dans le cadre du programme Soutien aux partenariats et aux filières industrielles entre le gouvernement du Québec et un organisme identifié à l'annexe 1 concernant des activités reliées à la promotion des exportations soit exclue de l'application des articles 3.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE l'entente de financement conclue dans le cadre du programme fédéral IDEE-PME ou du programme fédéral Initiative régionale stratégique entre un organisme identifié à l'annexe 1 et qualifié d'organisme municipal et le gouvernement du Canada concernant des activités reliées à la promotion des exportations soit

exclue de l'application de l'article 3.11 de la loi, à la condition que cette entente soit substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'entente de financement conclue dans le cadre du programme fédéral IDEE-PME ou du programme fédéral Initiative régionale stratégique entre un organisme identifié à l'annexe 1 et qualifié d'organisme public et le gouvernement du Canada concernant des activités reliées à la promotion des exportations soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la loi, à la condition que cette entente soit substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'entente de financement conclue entre un organisme énuméré à l'annexe 1 et qualifié d'organisme public ou d'organisme municipal et un tiers ayant lui-même conclu une entente de financement dans le cadre du programme fédéral IDEE-PME ou du programme fédéral Initiative régionale stratégique avec le gouvernement du Canada concernant des activités reliées à la promotion des exportations soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de la loi, à la condition que l'entente conclue par le commissariat à l'exportation soit substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'original de toute entente de financement visée au 1<sup>er</sup> alinéa du dispositif du présent décret soit conservé par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE copie de toute entente de financement visée au 2<sup>e</sup>, au 3<sup>e</sup> et au 4<sup>e</sup> alinéa du dispositif du présent décret soit transmise au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE ce décret soit en vigueur pour une période de cinq (5) ans suivant la date de sa prise d'effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE 1

### LISTE DES ORGANISMES CONCERNÉS PAR L'EXCLUSION

Chambre de commerce du Montréal Métropolitain  
Division World Trade Centre Montréal  
380, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 6000  
Montréal (Québec) H2Y 3X7

Pôle Québec Chaudière-Appalaches  
1126, chemin Saint-Louis, bureau 802  
Québec (Québec) G1S 1E5

Bureau de promotion des exportations  
de l'Abitibi-Témiscamingue  
(48E Nord International)  
180, boulevard Rideau, bureau 2.11  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Centre de développement d'entreprises technologiques  
815, boulevard de la Carrière, bureau 202  
Gatineau (Québec) J8Y 6T4

Centre-du-Québec International  
1402, rue Michaud  
Drummondville (Québec) J2C 7V3

Service d'exportation Montérégie-Ouest (SEMO)  
100, rue Sainte-Cécile, bureau 100  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1M1

Corporation régionale de promotion  
des exportations Bas-St-Laurent  
120, rue Notre-Dame Ouest  
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

Développement PME Chaudière-Appalaches  
2055, boulevard de la Rive-Sud, bureau 200  
Lévis (Québec) G6W 2S5

Commerce international Estrie  
1308, boulevard Portland, C.P. 1355  
Sherbrooke (Québec) J1H 5L9

La Corpex Inc.  
625, boulevard Laflèche, bureau 117  
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Société de développement international de Lanaudière  
3, rue Papineau, bureau 107  
Joliette (Québec) J6E 2K3

Laurentides International (APDEL)  
12600, rue Aérogare A1, bureau 4260,  
C.P. 98  
Mirabel (Québec) J7N 1C9

Laval Technopole  
1555, boulevard Chomedey,  
bureau 100  
Laval (Québec) H7V 3Z1

Secrétariat à la mise en marché pour  
la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine  
167, rue de La Grande-Allée Est  
Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0

SERDEX International  
1025, rue des Pins Ouest  
Alma (Québec) G8B 7V7

Service d'exportation Montérégie Est (SEME)  
325, rue Raymond-Dupuis, bureau 200  
Saint-Hilaire (Québec) J3H 5H6

Société de développement de l'exportation  
de Longueuil (SDE Longueuil)  
(À partir de 2005-2006, remplacée  
par Développement économique Longueuil)  
204, boulevard de Montarville, bureau 120  
Boucherville (Québec) J4B 6S2

Chambre de commerce et d'industrie  
de l'Est de l'Île de Montréal  
5790, avenue Pierre-de-Coubertin, bureau 201  
Montréal (Québec) H1N 1R4

45985

Gouvernement du Québec

## Décret 183-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'approbation d'une modification à l'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), désirent apporter une modification à l'Accord administratif relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne, approuvé par le décret numéro 204-2001 du 7 mars 2001 ;

ATTENDU QUE l'objet principal de la modification est de prolonger de six mois l'Accord administratif et d'augmenter la contribution de l'ACDI de 100 000 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Ressources naturelles et de la Faune consistent plus particulièrement à exercer toute autre fonction que lui attribue le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QUE la modification à intervenir à l'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), la ministre des Relations internationales a la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères et organismes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la modification à l'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de modification joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45986